

ARRÊTÉ DU 23 JAN. 2023
PORTANT LIQUIDATION TOTALE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

Monsieur Pascal HERVÉ, « Les Touches », Mohon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102, 2111 notamment les articles 11-II et 25 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 24 mars 2004 à monsieur Pascal HERVÉ pour l'exploitation au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon d'un élevage de volailles comportant 24 000 canards mâles soit 48 000 animaux équivalents ou 30 000 canards sexes mélangés soit 60 000 animaux équivalents ou 40 000 canes soit 80 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 février 2015 à monsieur Pascal HERVÉ pour l'exploitation au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon d'un élevage de volailles comportant 24 000 canards mâles soit 48 000 animaux équivalents ou 30 000 canards sexes mélangés soit 60 000 animaux équivalents ou 40 000 canes soit 80 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 mettant en demeure monsieur Pascal HERVÉ de respecter les dispositions des articles 11-II et 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour exploiter l'élevage avicole situé au lieu-dit « Les Touches » 56490 Mohon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022, notifié le 3 novembre 2022, rendant redevable monsieur Pascal HERVÉ, demeurant 2 rue du Tertre, 56800 Loyat d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 30 euros/jour le premier mois puis 50 euros/jour les mois suivants jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 susvisé ;

Vu la lettre du 29 décembre 2022 par laquelle le technicien de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan indique avoir réalisé, le 28 décembre 2022, une visite du site d'exploitation précité et avoir constaté l'enlèvement des lisiers responsables de fuites vers le milieu naturel ;

Considérant les réponses apportées par l'exploitant le 27 décembre 2022 à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 décembre 2022, l'enlèvement des lisiers de canards responsables des fuites dans le milieu a été constaté ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 susvisé peut être levée ;

Considérant en conséquence que l'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 susvisé peut être liquidée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 à l'encontre de monsieur Pascal HERVÉ demeurant au lieu-dit « les Touches » 56490 Mohon est liquidée.

Monsieur Pascal HERVÉ est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte susvisée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 200 euros correspondant à l'astreinte journalière d'un montant de 30 euros/jour le premier mois, puis 50 euros/jour les mois suivants (soit du 3 novembre 2022 au 2 décembre 2022 à 30 euros/jour puis du 3 décembre 2022 au 28 décembre 2022 à 50 euros/jour), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Bretagne.

Le paiement de ce montant permet de liquider totalement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mohon
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. Pascal HERVÉ, 2 rue du Tertre, 56800 LOYAT